



**ARRETE FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL
DES APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX
DE COMPETENCE EXCLUSIVE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
POUR L'ANNEE 2020**

SECTEUR AUTONOMIE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma départemental en faveur de l'Autonomie, 2019-2023 adopté par l'Assemblée départementale le 18 décembre 2018 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-009 en date du 15 mai 2020,

SUR proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2020, le calendrier prévisionnel des appels à projets relevant de la compétence exclusive du Conseil départemental pour le secteur de l'Autonomie (personnes âgées, personnes en situation de handicap) est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement	Service prestataire de garde de nuit itinérante (SAAD)
Public Concerné	Personnes âgées / Personnes en situation de handicap
Territoire Concerné	Pau et Agglomération
Nombre de places	1 service
Date de l'avis d'appel à projets	Second semestre 2020

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Il sera également consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.le64.fr

Article 3 : Le calendrier des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il pourra être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 4 : Dans les deux mois qui suivent son affichage à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, peuvent faire connaître leurs observations au Président du Conseil départemental à l'adresse postale suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
64, avenue Jean Biray
64058 PAU Cedex 9

Article 5 : Dans les deux mois suivant son affichage, le présent arrêté pourra faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

PAU, le

04 JUIN 2020

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Jacques LASSERRE